

Mme ...

Décision n° 2015-63 du 19 novembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu les arrêtés des 13 janvier 1993 et 19 août 1994 relatifs à l'agrément des médecins pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 1<sup>er</sup> août 2012 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 3 août 2012 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à Mme ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi dans la nuit du 31 janvier au 1<sup>er</sup> février 2015 à Paris, lors de la manifestation de pancrace dite « 100% Fight 24 : Punishment », concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu les rapports complémentaires de contrôle antidopage, établis les 1<sup>er</sup> et 12 février 2015, respectivement par M. ... et par Mme ..., à l'issue de la manifestation de pancrace dite « 100% Fight 24 : Punishment » ;

Vu le rapport d'analyse établi le 19 février 2015 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), enregistré le 28 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2015, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de Mme ... à Maître , signée le 28 octobre 2015 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu la lettre remise en séance par Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 27 octobre 2015, dont elle a accusé réception le 2 novembre 2015, ayant été entendue, accompagnée par son défenseur, Maître ..., et par son entraîneur et époux, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 novembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport et Maître ... en sa plaidoirie ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, les 28 et 29 janvier 2015, donné mission, respectivement à M. ... et à Mme ..., préleveurs agréés et assermentés, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de huit participants à la manifestation de pancrace dite « *100% Fight 24 : Punishment* », se déroulant à Paris le 31 janvier 2015 ; que Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressée a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présentée au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; qu'invitée par la personne chargée du contrôle à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire, cette sportive a fait défaut ; qu'en conséquence, Mme ... a dressé un procès-verbal constatant le refus de Mme ... de se conformer aux modalités du contrôle antidopage et a transmis au Département des analyses de l'AFLD, après partition en deux flacons A ... et B ... et apposition des scellés devant M. ..., l'échantillon d'urine partiel produit par la sportive ;
4. Considérant, d'autre part, que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 19 février 2015, ont fait ressortir la présence, dans l'échantillon A ... fourni par Mme ..., de 16b-hydroxystanozolol et de 4b-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 0,8 nanogrammes par millilitre et à 0,4 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 3,2 nanogrammes par millilitre, la présence de ce dernier n'ayant pu être caractérisée formellement en raison d'un volume d'urine disponible

insuffisant ; que les métabolites du stanozolol, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *non spécifiées* » ;

5. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 mars 2015, Mme ... a été informée par la FFKMDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 14 mars 2015 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
6. Considérant que par le courrier du 13 mars 2015 précité, dont Mme ... est réputée avoir accusé réception le 20 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé cette sportive qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prenant effet rétroactivement à compter du 2 février 2015, avait été prise à son encontre ;
7. Considérant que par une décision du 7 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par cette sportive lors de la compétition précitée le 31 janvier 2015, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
8. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir, de sa propre initiative, des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

#### Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

9. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
10. Considérant que l'article R. 232-51 du code du sport dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; – 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante ; (...)* – *Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence* » ; qu'à cet égard, le point 2) de la partie A-1 du référentiel de bonnes pratiques défini par le Département des analyses de l'Agence prévoit que : « *Pour permettre de réaliser l'ensemble des analyses éventuellement nécessaires (...), le volume recueilli doit être au moins égal à 90 ml (...)* » ; que l'article R. 232-59 du code du sport ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

11. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition du préleveur le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée, laquelle doit satisfaire, notamment, aux conditions de volume définies par les textes ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par le sportif concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;
12. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 31 janvier 2015, Mme ..., qui participait à de la compétition de pancrace « *100% Fight 24 : Punishment* », s'est régulièrement vu notifier par Mme ..., à 23h05, la convocation l'informant de sa désignation pour qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; qu'elle a signé ce document et s'est présentée aux opérations de contrôle dix minutes plus tard ; qu'à 23h32, l'intéressée a produit une miction, ne fournissant, cependant, que 30 des 90 millilitres d'urine requis par le référentiel des bonnes pratiques du Département des analyses de l'AFLD ; que, bien qu'ayant été informée de la nécessité de produire un échantillon complémentaire sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, cette sportive a quitté le lieu du prélèvement sans autorisation ;
13. Considérant, par ailleurs, qu'après avoir constaté l'absence de Mme ..., à 2h00, Mme ... a cherché l'intéressée dans l'enceinte où se déroulait la manifestation précitée, puis a ensuite tenté d'entrer en contact avec elle par téléphone, d'abord à 2h08, puis à 3h45, tout en lui laissant un message ; que lors de son audition par la formation disciplinaire de l'AFLD, cette sportive a confirmé être partie de son propre chef avant d'avoir satisfait à l'obligation qui lui était faite compléter sa miction, en raison notamment de problèmes intestinaux et de la fatigue qu'elle ressentait ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ne déférant pas à la mesure de contrôle à laquelle elle était soumise, Mme ... a commis une faute ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

15. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
16. Considérant que Mme ... a nié, tout au long de la procédure, avoir consommé volontairement du stanozolol ; qu'elle a soutenu que la présence, dans ses urines, des métabolites de cette substance résultait de la prise de plusieurs comprimés, fournis par une personne dénommée « ... », qui fréquentait la salle de musculation dans laquelle elle s'entraînait et qui l'aurait assurée de l'innocuité du produit que cette personne lui vendait ; que l'intéressée a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, précisant avoir cherché à perdre rapidement du poids en vue de la manifestation du 31 janvier 2015 précitée ; qu'enfin, cette sportive a excipé de sa bonne foi, de son statut d'athlète amateur et de son absence d'antécédent disciplinaire, demandant à bénéficier, en cas de sanction, d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une absence d'aggravation de la sanction de six mois prononcée à son encontre par l'organe fédéral de première instance ; qu'elle a également indiqué vouloir apporter toute assistance nécessaire, afin de permettre aux autorités compétentes de faire cesser le trafic de substances dopantes dont elle déclare avoir été victime ;

17. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser une substance ou à recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
18. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 19 février 2015 établi par le Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence, dans les urines de Mme ..., de deux métabolites du stanozolol ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S.1.1 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
19. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
20. Considérant, au cas présent, qu'un tel usage doit être exclu ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit au point 16, Mme ... a expliqué avoir consommé, au cours du mois ayant précédé le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, plusieurs comprimés d'une substance vendue par un tiers, qui fréquentait la même salle de musculation et dont elle a indiqué ne connaître que le surnom et le numéro de téléphone portable ; qu'à cet égard, il convient de relever que l'intéressée n'a pas été en mesure de préciser la dénomination du produit qu'elle a indiqué avoir absorbé ; qu'il suit de là que cette sportive ne peut être regardée comme ayant apporté la preuve de la provenance des métabolites du stanozolol détectés dans ses urines ;
21. Considérant, en tout état de cause, qu'il convient de rappeler à Mme ... qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'à cet égard, l'intéressée aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de la prise de comprimés qui non seulement ne lui avaient pas été prescrits par un professionnel de santé, mais qui lui avaient également été fournis dans une salle de musculation, à plus forte raison par un tiers dont elle venait de faire la connaissance ; qu'ainsi, cette sportive a fait preuve, pour le moins, d'une négligence fautive ;
22. Considérant, par ailleurs, que Mme ... ne saurait soutenir, sans se contredire et abstraction faite des effets réels des agents anabolisants, ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives par la prise des comprimés absorbés par elle, alors qu'elle admet avoir cherché à perdre du poids en vue de la manifestation de pancrace à l'issue de laquelle elle a été contrôlée ;
23. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus

mentionnées, eu égard notamment à la gravité des deux violations des règles antidopage commises par l'intéressée, qui constituent des manquements caractérisés à l'éthique sportive, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur l'appréciation de l'aide substantielle

25. Considérant que selon l'article L. 230-4 du code du sport : « *Constitue une aide substantielle pour l'application de la section 4 du chapitre II du présent titre le fait pour une personne de : 1° Divulguer, dans une déclaration écrite signée, les informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage ; 2° Et de coopérer à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, notamment en témoignant à une audience. – Les informations fournies doivent être crédibles et permettre d'engager des poursuites ou, si aucune poursuite n'est engagée, constituer des indices graves et concordants sur le fondement desquels des poursuites auraient pu être engagées* » ; qu'aux termes du I de l'article L. 232-23-3-2 du même code : « *L'Agence française de lutte contre le dopage peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant : a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du présent chapitre ; b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du présent chapitre ; c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du présent chapitre. – Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article L. 232-23 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction. – Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23* » ;
26. Considérant qu'il ressort de l'application combinée de ces dispositions que la personne qui souhaite, le cas échéant, voir la sanction dont elle fait l'objet assortie d'un sursis partiel à exécution pouvant aller jusqu'aux trois quarts de la durée totale de la période de suspension infligée, es tenue de fournir des informations crédibles et précises ; que ces informations doivent permettre d'engager des poursuites ou, si aucune poursuite n'est engagée, constituer des indices graves et concordants sur le fondement desquels des poursuites auraient pu être engagées ; que l'étendue de l'aide ainsi apportée à la lutte contre le dopage est soumise à l'appréciation de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD ;
27. Considérant, en l'espèce, que les informations écrites transmises par Mme ..., de par leur nature et leur imprécision, ne suffisent pas, en l'état, à caractériser l'aide substantielle telle que définie par les articles L. 230-4 et L. 232-23-3-2 du code du sport précités ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions de l'intéressée tendant à ce que la sanction dont elle fait présentement l'objet soit assortie, partiellement, d'un sursis à exécution ;

Sur la déduction des périodes déjà purgées par Mme ...

28. Considérant que dans sa décision du 7 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 2 février 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de Mme ... ;
29. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
30. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
31. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à Mme ... le 7 mai 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé dont l'intéressée a pris connaissance le 24 août suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
32. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction ainsi infligée à Mme ... la période au cours de laquelle celle-ci a été suspendue, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressée est réputée avoir accusé réception le 20 mars 2015, a cessé de produire ses effets le 24 août 2015, date à laquelle a été portée à la connaissance de cette sportive la décision prise par cet organe sur cette affaire ;
33. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 2 février 2015 au 24 août 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 20 mars 2015 au 24 août 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Les conclusions de Mme ... tendant à ce que la sanction soit assortie d'un sursis partiel à son exécution sont rejetées.

Article 3 – La décision prise le 7 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées à l'encontre de Mme ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont elle a fait l'objet par une lettre datée du 13 mars 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 7 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 5 — Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 31 janvier 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 6 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 7 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au Bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 8 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*